



## PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 19 janvier 2015

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

Objet: Installations classées.

Demande d'enregistrement d'exploiter une installation de combustion de biomasse –  
Établissement PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à SOUAL.

Pi: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES A l'attention de Monsieur le Préfet du Tarn

Par transmission reçue le 26 août 2014, les services de la Préfecture nous ont communiqué, pour rapport et projet d'arrêté, les résultats de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs concernés, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant le dossier de demande d'autorisation cité en objet.

Le présent rapport analyse la demande déposée, ainsi que ces différentes pièces. Il vous propose d'accorder l'autorisation sollicitée en tenant compte des observations recueillies au cours de l'instruction de ce dossier. Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est proposé en pièce jointe à ce rapport pour l'établissement PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à SOUAL.

### 1. DEFINITION DE LA DEMANDE

#### 1.1. Demandeur

La SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE est une filiale à 100 % du Groupe PIERRE FABRE.

Le groupe Pierre Fabre est présent dans plus de 130 pays à travers ses diverses activités cosmétiques et pharmaceutiques qui regroupaient en 2010, 9 900 collaborateurs, dont 70% en France et 30 % à l'étranger.

#### 1.2. Description du site

##### 1.2.1. Historique

###### • Activités

La SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE exploite deux unités de production de produits dermo-cosmétiques, à Soual (81) et Avène (34). L'usine de Soual fait l'objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport.

La superficie totale des terrains du site sera, après extension, de 17 ha environ. Les bâtiments occuperont une surface au sol de 3,5 ha environ.

Né en Midi-Pyrénées, le groupe PIERRE FABRE a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros. Il emploie près de 9 900 personnes, dont 3 600 pour PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE. Les activités du groupe PIERRE FABRE peuvent être regroupées en 3 familles :

- activités pharmaceutiques,
- activités dermo-cosmétiques,
- santé familiale.

Le site de Soual a pour principale activité la fabrication de produits dermo-cosmétiques : crèmes, shampoings, gels douche, lotions, en vrac ou conditionnés sous forme de tubes, flacons, pots ou ampoules. Les marques commerciales des produits fabriqués par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE sont par exemple DUCRAY, AVENE, KLORANE, GALENIC, FURTERER. Les principales matières premières sont l'eau (environ 60% des produits finis), la paraffine, l'éthanol, l'alkyl éther sulfate de sodium, le cocamidopropyl,...

#### • Historique administratif

Le site a été ouvert en 1969 par une filiale du groupe PIERRE FABRE. Il était à l'époque dédié à la fabrication de médicaments. En 1973, un dépôt d'alcool est autorisé. En 1990, le site s'étend et fabrique des produits pharmaceutiques et cosmétiques. Depuis 1995, le site est spécialisé dans cette dernière nature de produits.

Outre des déclarations en préfecture pour les installations de combustion, de réfrigération, d'emploi de substances ou préparation très toxiques ou inflammables, on recense les arrêté préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1970 pour la mise en service de trois chaudières consommant plus de 3 000 thermies par heure et pour un dépôt de 59 m<sup>3</sup> d'éthanol de bon goût à 95° ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1970 pour l'ouverture d'un dépôt de deux cuves de 100 m<sup>3</sup> de fioul lourd et une cuve de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1973 pour la mise en service d'un atelier de fabrication de produits chimiques contenant un dépôt de solvants ;
- arrêté du 9 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration utilisant des tours de refroidissement aéroréfrigérantes ;
- arrêté d'autorisation complémentaire du 9 février 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation concernant le site exploité par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, route de Cambounet Sur le Sor, sur la commune de SOUAL.

#### 1.3. Installations classées et régime

Les installations existantes et projetées relèvent des régimes de l'autorisation ou de la déclaration prévus à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	131,34 m <sup>3</sup> de capacité équivalente	A	A	Pas d'évolution

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation			A	Régularisation
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	600 kW	A	A	Pas d'évolution
2630-2	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) 2) Autres fabrications industrielles	50 t/j	A	A	Pas d'évolution
1433.B.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 tonnes	Préparation de formulations dans des cuves avec de l'éthanol : 6 tonnes	DC	DC	Pas d'évolution
1450.2.b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne	500 kg	D	D	Pas d'évolution

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3) supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles : 380 tonnes Volume des entrepôts : 46.500 m <sup>3</sup> Constitués par 2 magasins "matières premières" et 1 magasin "article de conditionnement"	DC	DC	Légère augmentation de surface (1500 m <sup>2</sup> )
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de papier cartons : 120 m <sup>3</sup>	D	-	Modification nomenclature : installation devient non classable
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stock global : 2 250 m <sup>3</sup> Stockage biomasse : 200 m <sup>3</sup> de plaquettes forestières Stockage en extérieur de palettes : 1950 m <sup>3</sup>  Stock de marc de plantes : 100 m <sup>3</sup>	-	D	Modification nomenclature + légère augmentation du stock palette
1185 2.a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1056 kg de fluides	-	DC	Nouvelle rubrique de la nomenclature par décret du 26 novembre 2012

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
2910.A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</li> <li>b) Les déchets ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</li> <li>iv) Déchets de liège ;</li> <li>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</li> </ul> </li> </ul>	<p>3 chaudières de 4 MW</p> <p>2 ballons Lacaze de 0,9 MW</p> <p>2 groupes électrogènes 6 000 kW</p> <p>Puissance thermique totale 19,8 MW</p>	DC	DC	Modification des équipements sans changement de puissance

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
2910.B.2.a	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2.supérieure à 0,1 MW et inférieur à 20 MW ;</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</li> </ul>	1 chaudière biomasse de 1,8 MW	-	E	Nouvelle installation objet du dossier
2921	<p><b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</b></p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	6 appareils à sec de brumisation	D	-	n'est plus classable
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	150 kW	D	D	Pas d'évolution
2663.2	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	510 m <sup>3</sup>	NC	NC	Pas d'évolution

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	2 tonnes en produits liquides et solides	NC	NC	Pas d'évolution

*Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).*

#### Portée de la demande :

La portée de la demande concerne la demande d'enregistrement d'exploitation d'une chaudière de valorisation énergétique de produits biomasse spécifique (rubrique 2910.B.2.a). Initialement, la demande avait concerné une demande d'autorisation pour la rubrique 2910.B.2.b avec une procédure de demande d'assimilation combustible pour les produits biomasses provenant de l'unité de PIERRE FABRE à Gaillac. Suite à des évolutions réglementaires en cours de procédure (obligation par application d'une directive européenne de l'application de la procédure sortie statut de déchet en lieu et place de la procédure assimilation combustible) et bien que le régime de la future installation ait changé (régime A → E), le choix a été fait de maintenir la procédure d'autorisation et de réaliser une enquête publique.

Cette demande a donc fait l'objet en parallèle d'un dossier de sortie statut de déchet, instruit conjointement par la DREAL et le Ministère en charge de l'Environnement et en application du décret n°2012/602 du 30 avril 2012 et de l'arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier d'assimilation combustible.

Enfin, une demande de modification d'un magasin de stockage de matières première (rubrique 1510) est également présentée dans le dossier mais n'interfère pas avec la demande d'autorisation. Il concerne une augmentation de surface de 1 500 m<sup>2</sup> avec divers aménagements.

#### Description des activités du site :

L'organisation de l'activité du site est la suivante :

- réception et stockage des matières premières en vrac ou conditionnées, d'une part, et des articles de conditionnement, d'autre part ;
- fabrication des produits dermo-cosmétiques dans 15 boxes de fabrication composés principalement de 3 cuves de mélange chacun ;
- conditionnement des produits dermo-cosmétiques répartis dans un bâtiment actuel et dans deux nouvelles halles ;
- stockage et expédition des produits finis vers le site de distribution de Muret (31) en continu, les produits finis n'étant pas stockés sur le site.

#### Présentation du projet :

L'usine de Soual est alimentée en eau chaude pour ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire actuellement par 2 chaudières au gaz et 1 chaudière biomasse bois. Une partie de ces besoins sera pourvue par une chaufferie biomasse, alimentée par un bi-combustible composé de bois (plaquettes) d'une part et de marcs de plantes compressées d'autre part, issus du site de PIERRE FABRE PLANTES INDUSTRIE à Gaillac (81) qui en extrait des principes actifs.

L'implantation de ce type de chaudière nécessite, du fait du combustible (marc de plantes désolvanté non assimilable à de la biomasse), une autorisation préfectorale au titre des ICPE sous la rubrique 2910.B.2.a.

Cette chaudière répond notamment au besoin de :

- maîtriser et optimiser le coût du poste énergétique ;
- répondre à une problématique environnementale quant à la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

- valoriser les marcs de plantes issus du process d'extraction des principes actifs de trois plantes du site PIERRE FABRE MEDICAMENTS à Gaillac.

#### Présentation du gisement des combustibles :

PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE prévoit d'alimenter sa chaudière biomasse avec un mélange plaquettes de bois et au maximum 40% de marcs de plantes issus des gisements suivants :

- SERENOA (Serenoa Repens) : la plante est issue des collectes organisées en Floride et répond à un cahier des charges sur des spécifications agricoles et bonnes pratiques agricoles et de collecte. Les fournisseurs font l'objet d'un processus d'audit périodique par l'exploitant. Après livraison sur le site PIERRE FABRE de Gaillac et un contrôle qualité du produit, le principe actif est extrait à l'hexane ;
- VINCA : la plante utilisée est issue de cultures villageoises en Inde et au Madagascar et à terme au Brésil en cultures industrielles. Le Vinca répond à un cahier des charges de production agricole intégrant les bonnes pratiques agricoles et de collecte. Les fournisseurs font l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Après livraison sur le site PIERRE FABRE de Gaillac et un contrôle qualité du produit, le principe actif est extrait au méthanol ;
- PLANTULE D'AVOINE : ces plantules sont issues de cultures biologiques situées dans le sud-ouest de la France. De même que le SERENOA, la plantule répond à des spécifications industrielles et culturelles. Le principe actif est extrait à l'acétone.

Les marcs de plantes obtenus suite à l'extraction sont séchés de façon à être « désolvantés » sur le site de PIERRE FABRE à Gaillac. Les teneurs résiduelles en solvants pour le SERENOA, VINCA et PLANTULE d'AVOINE sont respectivement inférieures à 2,5 % (hexane), 3 % (méthanol) et 10 % (acétone) de manière à garantir que les matières ne sont pas classées dangereuses au sens du Code de l'Environnement (article R. 541-10). Actuellement, la teneur en solvants est contrôlée par l'exploitant 1 fois par mois pour le VINCA, 2 fois par an pour le SERENOA et 1 fois par campagne de production de plantules (1 à 3 campagnes par an).

Le rapport présente différents résultats d'analyse de la composition physico-chimique des plantes (composants élémentaires et métaux). En comparaison à des caractéristiques d'autres biomasses végétales, les analyses ne montrent pas de différences notables à l'exception du zinc et du sélénium et aussi de la concentration en azote. Ces différences peuvent s'expliquer par une teneur en sélénium plus importante dans les sols de cultures mais aussi par le fait que cette biomasse est issue essentiellement des parties aériennes des plantes non lignifiées contrairement au bois de plaquettes.

En raison de la saisonnalité de la production de marcs de plantes désolvantés, ceux-ci seront transportés et stockés sur la plateforme du site TRIFYL de Labessière Candeil qui est autorisée pour la rubrique 1532. Les marcs seront stockés dans une cellule dédiée. Elles ne subissent aucun traitement ou manipulation autre que le chargement/déchargement.

Le mélange entre les marcs et les plaquettes se fera sur le site de Soual juste avant introduction dans la chaudière par l'intermédiaire des vis d'alimentation.

#### **1.4. Réaménagement du site en fin d'exploitation**

Le dossier indique les dispositions qui seront prises au terme de l'activité du site, notamment, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets, l'évacuation de l'ensemble des matières premières et des consommables et, au besoin, le démantèlement des matériels et des bâtiments.

Le dossier fixe comme usage futur du site après la fin d'exploitation un usage de type industriel.

#### **1.5. Capacités techniques et financières**

Les capacités techniques et financières de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE sont reconnues par les activités et les résultats de la société au niveau national et mondial.

## **2. EXAMEN DU DOSSIER**

### **2.1. Dispositions réglementaires - servitudes**

### **2.1.1. Existant sur le site**

#### ***2.1.1.1. Documents d'urbanisme***

Le site se trouve aux lieux-dits "Santou et la Plaine" sur la commune de SOUAL. Il est situé en zone Ux, classée comme constructible, d'après le plan local d'urbanisme. Le projet biomasse se trouve dans l'enceinte de l'usine de cosmétique. Le projet est compatible avec ces documents.

#### ***2.1.1.2. Plan de prévention des risques***

Le site de production n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

#### ***2.1.1.3. Zones naturelles***

Il n'y a pas en bordure ou dans l'environnement très proche de l'usine de ZNIEFF, de ZICO ou de zone NATURA 2000. Une ZNIEFF de type I (La Roselière de la Crémade) la plus proche est à 1,2 km. Une ZNIEFF de type II (La Gravière de la Crémade) est située à environ 1 500 m au nord-est.

#### ***2.1.1.4. SDAGE***

L'usine est longée à l'ouest par le ruisseau du Sor. L'objectif de qualité du Sor fixé par le SDAGE (masse d'eau FRFR151) est le bon état en 2021. L'état actuel est moyen. Le Sor est classé en seconde catégorie piscicole.

Les effluents industriels du site se rejettent via une station d'épuration dans l'Agout. L'objectif de qualité de l'Agout au droit du rejet (masse d'eau FRFR152A) est le bon état en 2021. L'état actuel est qualifié de médiocre.

### **2.1.2. Dans l'environnement de l'exploitation**

#### ***2.1.2.1. Présence de captages***

Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site.

#### ***2.1.2.2. Monuments et sites inscrits***

Il n'y a pas dans l'environnement immédiat du site de monument historique classé ou inscrit.

#### ***2.1.2.3. Canalisations - Lignes***

Le dossier ne mentionne pas de canalisation de gaz ni de ligne électrique à proximité du projet.

#### ***2.1.2.4. Passage et sentier de randonnée***

Il n'y a aucun chemin de randonnée identifié à proximité du projet.

#### ***2.1.2.5. Urbanisation et voisinage***

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont situés à moins de 100 mètres du site de production, principalement dans une zone artisanale. Une zone de loisirs est située à 500 mètres de la station de traitement (disjoints du site).

Les premières constructions à usage d'habitation sont situées à 5 mètres (une habitation), 50 mètres (une habitation) puis à 260 mètres (une habitation) des limites de propriété du site de production.

La chaudière biomasse est située à plus de 100 m des limites de propriété à l'intérieur du site.

Deux voies de circulation longent le site de production : la RD 4 (300 véhicules/jour) et la RD 126 reliant Toulouse à Castres (8 600 véhicules/jour).

## **2.2. Impacts de l'installation - Moyens de prévention**

### **2.2.1. Sur la faune et la flore**

Dans la mesure où le projet est implanté dans une installation classée déjà autorisée, l'analyse sur cet aspect est très limitée. Le dossier précise que l'installation pourrait avoir un impact sur les écosystèmes de la rivière en cas de pollution accidentelle via les eaux d'extinction incendie. Néanmoins, l'exploitant précise les mesures mises en place pour se prémunir ou limiter ces impacts.

### **2.2.2. Sur l'archéologie et le patrimoine**

Aucun monument faisant l'objet d'une protection particulière ne se trouve à proximité immédiate du site.

### **2.2.3. Impact visuel**

Le paysage dans lequel se trouve l'usine est de type rural sans caractère particulier bordé par la route nationale 126 et une zone commerciale au sud. L'unité de combustion de biomasse visée par la demande s'intègre dans un bâtiment existant de l'usine et ne génère donc pas d'impact supplémentaire sur ce point.

### **2.2.4. Impact dû aux bruits et vibrations**

#### **2.2.4.1 Bruits**

Des résultats de mesures sonores en limite de propriété réalisées en 2002 sont présentés dans le rapport. Ils restent conformes aux valeurs limites réglementaires. Néanmoins, la configuration du site ayant changé depuis 2002, il conviendrait de mettre à jour ces mesures. Le local chaudière biomasse reste cependant éloigné des riverains du site.

#### **2.2.4.2 Vibrations**

L'impact lié aux vibrations n'est pas abordé dans le dossier. Cependant, les activités de l'usine PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Soual ne sont pas à même de produire des vibrations ressenties par les habitations du secteur.

#### **2.2.4.3 Trafic**

La circulation quotidienne engendrée par l'activité du site est de 40 véhicules lourds et 30 véhicules légers maximum principalement entre 8h00 et 17h00. A titre de comparaison le trafic moyen sur la route nationale qui borde le site est de l'ordre de 8 600 véhicules par jour et 700 véhicules par jour sur la RD14.

Le projet biomasse générera 110 livraisons de marcs de plantes désolvantés et plaquettes forestières sur la période octobre-avril.

### **2.2.5. Impact des émissions atmosphériques**

La caractérisation de rejets atmosphériques s'est focalisée volontairement sur les rejets de la chaudière biomasse. Les autres rejets ont déjà fait l'objet d'une caractérisation dans le cadre de l'autorisation actuellement en vigueur.

Tout d'abord, l'exploitant présente une série d'analyse thermogravimétrique des combustibles proposés (SERENOA, VINCA) qui montre que la cinétique de combustion de celui-ci est assimilable à celles des plaquettes forestières et connexes en scierie.

L'exploitant présente ensuite les résultats d'une campagne de mesures d'essai de combustion réalisée à partir des combustibles suivants :

- essais avec un mélange 60 % plaquette/40% VINCA non imprégné (produit brut) ;
- essais avec un mélange 60 % plaquette/40% SERENOA non imprégné (produit brut) ;
- essais avec un mélange 60 % plaquette/40% VINCA désolvanté (issu du procédé PIERRE FABRE Gaillac) ;
- essais avec un mélange 60 % plaquette/40% SERENOA désolvanté (issu du procédé PIERRE FABRE Gaillac) ;

Les mesures ont été réalisées par l'INERIS directement sur l'unité de combustion de PIERRE FABRE. Les mesures ont respecté les exigences normatives et réglementaires (nombre de mesure et durée) concernant les méthodes de mesurage. Elles ont concerné les éléments suivants : poussières, monoxyde de carbone (CO), oxyde d'azote (NOx), Composés organiques volatils (COV), dioxyde de soufre, acide chlorhydrique, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes et polychlorobenzène.

Les résultats des mesures sont présentés dans le dossier. Ils sont comparés aux valeurs limites issues de la réglementation des installations de combustion de plus de 20 MW (arrêté ministériel du 23/07/2010) et installations de combustion classées 2910-A soumises à déclaration (arrêté ministériel du 25/07/1997). Les résultats mettent en évidence les points suivants :

- les teneurs en poussières restent inférieures aux valeurs limites de référence grâce à la mise en place en sortie chaudière d'un dépoussiéreur et d'un filtre à manches (une mesure s'avère hors norme lors des essais suite à une avarie des systèmes de traitement) ;

- les teneurs en COV restent très inférieures aux valeurs limites et montrent que les traces de solvants présentes dans le biomasse n'ont pas d'impact sur les rejets gazeux ;
- les teneurs en SO<sub>2</sub>, HCl, métaux lourds, dioxines et furanes et PCB restent très inférieures aux normes (facteur 10 à 1000). Ceci atteste de l'absence de contamination par des composés organochlorés, hydrocarbures lourds ou métalliques dans les deux mélanges de combustibles testés.
- pour les paramètres CO et NOx, liés directement aux conditions de combustion, les teneurs sont proches des valeurs limites et dépassent même légèrement les valeurs limites de la réglementation des chaudières de plus de 20 MW pour les concentrations en NOx pour l'essai avec le VINCA imprégné (450 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 400 mg/Nm<sup>3</sup>). Cependant, la réglementation ayant évolué, ces teneurs sont conformes à l'arrêté ministériel du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 64). Pour le CO, le dépassement concerne un combustible brut qui ne fait pas l'objet de la demande.

## 2.2.6. Impact sur les eaux

### 2.2.6.1. Consommation d'eau

Le site est autorisé à consommer annuellement environ 137.370 m<sup>3</sup> d'eau d'un réseau dédié, via le château d'eau Frescatti, à PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE. Les utilisations de l'eau sont notamment les suivantes :

- lavage des mélangeurs, cuves, pompes, tuyaux,... (70 % de la consommation) ;
- production d'eau purifiée pour introduction dans les produits fabriqués ;
- appoint des chaudières et circuits d'eau glacée.

L'arrosage des espaces verts est réalisé par de l'eau prélevée directement dans le Sor. Le volume prélevé annuellement est de 15 000 m<sup>3</sup>. Ce prélèvement est géré par arrêté préfectoral du 9 février 2012.

Par ailleurs, le site consomme 2 500 m<sup>3</sup> en moyenne d'eau potable pour les besoins sanitaires.

L'eau utilisée pour l'installation Biomasse est l'eau du réseau public. La seule utilisation est une utilisation sanitaire pour les opérateurs ou pour le réseau RIA.

### 2.2.6.2. Eaux superficielles

Les effluents générés par le site sont :

- les eaux pluviales de toitures, de voiries et de parking qui, sont rejetées au milieu naturel dans la rivière le Sor par 3 points de rejets avec réseau de collecte indépendant : deux sont dédiés aux eaux pluviales de la partie ancienne du site et un autre pour celle de la partie extension. Du fait de la configuration technique du réseau de collecte actuel (profondeur importante des réseaux et manque d'emprise sur le terrain), un seul séparateur d'hydrocarbures est installé sur un des 2 réseaux anciens avant rejet dans le Sor, sans bassin d'orage. Chaque réseau est cependant doté d'une vanne d'obturation manœuvrable en cas d'incident. Pour la partie extension, un bassin d'orage de 1 200 m<sup>3</sup>, pouvant être utilisé comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et un séparateur à hydrocarbures sont installés sur le réseau avant rejet ;
- les eaux industrielles sont essentiellement issues des opérations de lavage des cuves. Ces eaux, tout comme les eaux sanitaires, sont traitées dans la station de traitement du site, exploitée sur la commune de Sémalens, à 4 km du site de production ;
- les eaux sanitaires sont également traitées dans la station de traitement du site.

L'ensemble de ces rejets est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012.

Les rejets d'eaux usées de l'installation biomasse correspondent à une utilisation sanitaire et sont reliés au réseau d'eaux usées du site qui est relié à la station d'épuration.

Les eaux de ruissellement de la zone Biomasse qui sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures transiting par un déshuileur-débourbeur avant de rejoindre la canalisation d'eaux pluviales qui se jette dans le bassin d'orage du site.

### 2.2.6.3. Eaux souterraines

Le contexte hydrogéologique est caractérisé par la présence de marnes sur une épaisseur de l'ordre de 20 m. Le projet se situe dans la nappe d'accompagnement du Sor.

Néanmoins, les aires de circulation ainsi que les installations sont entièrement imperméabilisées.

### **2.2.7 Sécurité du public**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Les conditions d'accès sont jugées suffisantes pour assurer la sécurité du public par rapport au trafic lié aux activités du projet.

### **2.2.8 Santé**

Le dossier comporte une étude des risques sanitaires très complète réalisée par l'INERIS prenant en compte l'ensemble des émissions rejetées par le site, à savoir : les rejets issus de la chaudière biomasse bi-combustible, les rejets issus des 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, les rejets canalisés issus du mélangeur S71, dans lequel est utilisé de l'éthanol et les rejets diffus émis par les équipements de fabrication et rejetés par les centrales de traitement d'air.

Plusieurs substances ont été sélectionnées comme traceur de risque parmi lesquelles on peut citer : chloroforme, dioxines, benzène, plomb, poussières (PM10 et 2,5), HAP, SO<sub>2</sub> et NOx.

La modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée en utilisant le modèle ADMS 4 internationalement reconnu.

Les voies d'exposition par inhalation et par ingestion ont été retenues en fonction des cibles présentes autour du site et du type d'émission.

L'inspection des installations classées note que, si le terme source a été légèrement minimisé dans la mesure où les chaudières gaz ont été prises à un régime de fonctionnement limité et que les concentrations en substances de la chaudière biomasse ont été choisies comme celles mesurées et non les valeurs limites de référence, le projet biomasse à terme devrait permettre de substituer 80 % de la consommation de gaz. De plus, la quantification du risque lié aux émissions de NOx, au niveau du récepteur le plus exposé est environ 30 fois inférieure à la valeur repère usuelle.

Concernant l'exposition, par inhalation, les rejets prévus pour le site de PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE ne sont pas de nature à générer des risques sanitaires. Concernant le risque par la voie ingestion, l'impact des rejets de PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE reste négligeable.

### **2.2.9. Hygiène et sécurité des travailleurs**

Les risques pour le personnel ont été répertoriés dans la notice d'hygiène et sécurité.

### **2.2.10. Déchets**

Les déchets produits par la chaudière biomasse sont principalement les cendres et les cendres sous filtre à manches.

Les cendres sous filtres à manches seront évacuées vers l'installation de stockage de déchets dangereux OCCITANIS. Le tonnage annuel est estimé à 1 tonne.

L'exploitant envisage des épandages agricoles pour les cendres sous foyer. Le tonnage annuel est évalué à 150 tonnes. Néanmoins, le dossier ne présente pas de dossier d'épandage.

## **3. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS / RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

### **3.1. Identification des risques**

L'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.

Le dossier présente une enquête d'accidentologie interne et externe basée notamment sur les activités stockages de matières combustibles et sur les chaudières. Il présente également un recensement des potentiels de dangers classés par poste de travail, ainsi que les causes et conséquences inhérentes et la classe de probabilité d'occurrence basée sur la méthode qualitative extraite de l'arrêté du 29 septembre 2005. On peut regretter que ne soient pas associées à chaque phénomène dangereux une classe de gravité et des propositions d'amélioration pour diminuer le couple probabilité/gravité. Pour plus de lisibilité, l'étude de danger aurait pu se focaliser sur la nouvelle installation (chaufferie biomasse) et les interactions de celle-ci avec les autres installations du site. Les autres activités du site ont déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation et d'une évaluation des dangers associés.

A noter qu'une nouvelle évaluation des dangers a été réalisée sur le bâtiment de stockage des matières premières pour lequel l'exploitant a demandé un agrandissement (1500 m<sup>2</sup> environ).

Les risques identifiés à la chaudière biomasse sont ceux liés à l'incendie des stocks de matières combustibles (plaquettes et marc de plantes désolvantés).

### **3.2. Analyse des risques**

#### **3.2.1. Incendie**

Le scénario d'incendie des stocks de matières combustibles (plaquettes et marc de plantes désolvantés) a été modélisé. Les périmètres des effets thermiques sur l'homme restent cantonnés dans le périmètre de l'ICPE. Il n'y a pas d'effets domino sur d'autres activités du site. Les autres installations en cas d'incident (incendie, explosion) n'ont pas d'impact sur la chaudière biomasse.

A noter que le bâtiment de stockage est constitué d'une paroi coupe-feu 2 heures entre les silos de stockage de plaquettes, d'une part et ceux des marcs de plantes désolvantés, d'autre part. Néanmoins au vu de la durée estimée de l'incendie, le mur est jugé efficace.

Le scénario d'incendie de la nouvelle configuration du magasin de matières premières est présenté. L'étude démontre que les flux thermiques restent confinés à l'intérieur de l'établissement et qu'il n'y a pas d'effet domino sur les installations voisines, moyennant la présence d'un mur coupe-feu 2 heures entre ce bâtiment et le bâtiment de stockage des articles de conditionnement (bâtiment C).

En terme de dimensionnement des moyens d'extinction incendie, le scénario dimensionnant reste le scénario d'incendie bâtiment de production Fabrication/Conditionnement dont les besoins sont évalués à 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ce débit sera fourni d'une part par 3 poteaux incendie présents sur le site (180 m<sup>3</sup>/h) et d'autre part par un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> stocké dans un bâche.

#### **3.2.2. Toxicité**

Le dossier présente une modélisation des effets toxiques liés à un incendie des stockages de marcs de plantes désolvantés et des silos de plaquettes.

Pour chaque substance prise individuellement et pour le mélange de substances, les concentrations au niveau du sol ne dépassent jamais le critère de toxicité : il n'y a pas de distance d'effet毒ique pour la dispersion des fumées.

#### **3.2.3. Foudre**

Le dossier présente une analyse de risque foudre et une étude technique réalisées par la société RG Consultant, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010. Cette étude prévoit la réalisation d'un certain nombre d'aménagements afin de se prémunir contre les risques de foudre. L'exploitant indique que les travaux ont été effectués en 2013 et la conformité a été vérifiée en 2014 par un organisme habilité.

#### **3.2.4. Séisme**

La commune de SOUAL est classée en zone 0 dite de sismicité très faible selon le décret n° 02010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques sismiques. L'événement est donc extrêmement peu probable.

#### **3.2.5. Pollution accidentelle**

Le dossier présente le scénario pollution du milieu aquatique par les eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bâtiment biomasse sont reliées au bassin de récupération de 1 200 m<sup>3</sup> du site.

### **4. ENQUETE PUBLIQUE**

Instituée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014, l'enquête publique relative à cette demande s'est tenue du mardi 23 juin 2014 au jeudi 24 juillet 2014 inclus à la mairie de Soual et concernait les communes de Soual, Saint-Germain-des-Prés, Cambounet-sur-le-Sor, Sémalens, Saix, Frégeville et Viviers-les-Montagnes.

#### **4.1 Observations du public**

Le public ne s'est pas manifesté pour cette enquête.

#### **4.2 Procès-verbal de fin d'enquête publique et rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur**

La procédure d'enquête s'est déroulée sans incident, hormis un retard de 2 jours de la parution d'un avis d'enquête publique dans la presse.

Au cours de l'enquête, le commissaire s'est entretenu notamment avec l'exploitant, la mairie de Soual et la Préfecture.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé et transmis son rapport et son avis en date du 23 août 2014.

Les éléments recueillis, aussi bien au cours de cette enquête publique, qu'à l'étude du dossier, et lors de la visite des lieux, conduisent le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable sans réserve à la présente demande d'autorisation telle qu'elle a été sollicitée et présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Il suggère toutefois qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée dans la mesure où la dernière étude date de 2002.

### **5. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE CONCERNÉE**

#### **5.1 Commune de SOUAL**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

#### **5.2 Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

#### **5.3 Commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

#### **5.4 Commune de SEMALENS**

Le conseil municipal a rendu un avis favorable par délibération en date du 25 septembre 2014.

#### **5.5 Commune de SAÏX**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

#### **5.6 Commune de FREGEVILLE**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

#### **5.7 Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**

Le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

### **6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité Environnementale considère, dans son avis en date du 13 mars 2014 que, "compte tenu des enjeux inventoriés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou

*temporaires du projet sur l'environnement. Il propose des mesures de correction qui sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet."*

Elle conclut : "les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis-à-vis des enjeux identifiés."

## **7. CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Les différents services consultés ont émis les avis suivants :

### **7.1 Institut national de l'origine et de la qualité**

Par courrier du 6 juin 2014, l'INAO indiquait que la commune de SOUAL était incluse dans l'aire géographique de production de lait et de transformation de l'AOC fromagère « Roquefort » et l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées « Canard à foie gras du Sud-Ouest », compté « Tolosan », « Cotes du Tarn », « Jambon de Bayonne » et « Volailles du Languedoc ».

A l'étude du dossier, l'INAO déclare ne pas avoir de remarque à formuler sur le dossier.

### **7.2 Service départemental d'incendie et de secours du Tarn**

Ce service n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

### **7.3 Direction départementale des territoires (DDT)**

Le 9 juillet 2014, le service eau, environnement et urbanisme de cette direction, donnait un avis défavorable dans l'attente de précisions et justificatifs sur la gestion et le traitement des eaux pluviales.

*« L'étude présentée n'apporte pas de solution acceptable [...]. L'approche qualitative du rejet des eaux pluviales doit être faite sur le critère du « bon état du milieu récepteur » en tenant compte de l'atteinte du bon état et de la non dégradation du cours d'eau. [...] »*

*Le dossier n'aborde pas la profondeur de la nappe et la capacité d'infiltration des sols. [...] »*

*Pour une surface collectée de 123 800 m<sup>2</sup> et 83 100 m<sup>2</sup> imperméabilisé ; des solutions pragmatiques devraient être proposées. Il est difficile de valider le dossier avec les éléments fournis. »*

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La nouvelle installation chaufferie biomasse, objet de ce rapport, n'apporte pas d'impact supplémentaire en terme de gestion des eaux pluviales. Cet impact avait été pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2012.

A titre d'information, les eaux pluviales de la partie du site ayant fait l'objet d'une extension en 2010, sont traitées via un bassin d'orage de 1200 m<sup>3</sup> permettant d'écrêter une pluie de temps de retours de 30 ans. Ce bassin est équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. Concernant le site historique, un dispositif de traitement des hydrocarbures permettra de traiter les eaux de ruissellement des parkings.

### **7.4 Agence régionale de santé (ARS) Midi-Pyrénées**

Le 4 mars 2014, L'ARS émettait un avis favorable au projet. Elle mentionne cependant que l'étude acoustique présentée dans le dossier et datant de 2002 aurait nécessité une actualisation.

### **7.5 Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques**

Ce service n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

### **7.6 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Ce service n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

## **7.7 Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Ce service n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande d'avis sur ce projet. En conséquence, son avis est réputé favorable.

## **8. AVIS CHSCT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'Environnement, l'avis du CHSCT de l'entreprise PIERRE-FABRE DERMO-COSMETIQUE a été recueilli le 1<sup>er</sup> août 2014. Ce comité a donné un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de demande.

## **9. AVIS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE SORTIE DE STATUT DE DÉCHETS**

La procédure d'enregistrement de l'unité de valorisation des marcs de plantes de PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES de Gaillac nécessitait l'application de la procédure de sortie statut de déchets des marcs de plantes ayant subit après une opération d'extraction de leur principe actif une opération de désolvantation, en application de l'article L541-4-3.

Ainsi, PIERRE FABRE PLANTE et INDUSTRIES a déposé un dossier de demande de sortie de statut de déchets par courrier du 6 juin 2014 en application du décret n°2012/602 du 30 avril 2012 et de l'arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier d'assimilation combustible.

Le ministère a rendu son avis favorable le 13 janvier 2015.

## **10. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées estime que le protocole d'essais mis en place pour analyser l'impact des rejets atmosphériques est acceptable pour les combustibles mélange VINCA et SERENOA avec des palettes forestières. Concernant la Plantule d'avoine, dans le mesure où celle-ci n'a pas été intégrée dans la campagne d'essai, les performances de combustion n'étant donc pas connues, la combustion de ce type de combustible ne pourrait être autorisée sans une nouvelle campagne d'essai et une nouvelle autorisation préfectorale.

Les résultats des mesures présentées restent en deçà des valeurs limites fixées par les textes réglementaires de référence et notamment l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, il n'est pas observé de niveau de rejets significatifs pour les substances suivantes : SO<sub>2</sub>, HCl, COV, HAP, PCB et dioxines et furanes. Le dépassement du NOx (450 mg/Nm<sup>3</sup>) déclaré par l'exploitant, était constaté par rapport à la VLE de l'AM 2910 A mais reste en deçà de la VLE de l'AM 2910 B (750 mg/Nm<sup>3</sup>).

Concernant la surveillance des rejets gazeux, l'article 80 de l'AM du 24/09/2013 correspondant aux installations classées à enregistrement sous la rubrique 2910-B laisse la possibilité de ne pas procéder aux mesures périodiques prévues dans le cas où les polluants ne sont pas susceptibles d'être émis. Au vu des valeurs très basses mesurées lors des tests de combustion, des moyens de traitement en place, du suivi rigoureux de la composition des marcs et de la faible puissance de la chaudière, l'inspection des installations classées propose un allègement de la surveillance en terme de fréquence d'analyse. Une seule analyse annuelle est proposée pour tous les paramètres à l'exception des dioxines et furanes qui seront réalisées à la demande de l'Inspection. L'exploitant a également précisé à l'Inspection que le coût généré par un programme de surveillance tel que celui proposé par l'arrêté ministériel risque de fragiliser la viabilité économique du projet.

Les rejets ont été mesurés avec le dépollueur et le filtre à manches en service. Les essais sans filtre à manches montrent des niveaux d'émission importants essentiellement en poussières. Ces systèmes de traitement des fumées sont donc indispensables au respect des valeurs limites. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté préfectoral joint les dispositions réglementant les valeurs limites des rejets gazeux (conforme à ceux de l'arrêté ministériel), les modalités et

le programme de surveillance des émissions (surveillance annuelle), le suivi de fonctionnement des installations de traitement (durée maximale sans dispositif de traitement des fumées fixée à 120 heures) ainsi que diverses dispositions d'exploitation : mode de stockage et d'alimentation des combustibles, mode d'exploitation, gestion des dispositifs de traitement des rejets gazeux, inspirées de l'arrêté ministériel du 24/09/2013.

À noter que la hauteur de la cheminée est maintenue à 10 m comme l'existant dans la mesure où l'étude de dispersion et l'étude sanitaire ne mettent pas en évidence de risque sanitaire. Il est également demandé à l'exploitant de mettre aux normes son point de mesurage qui ne dispose que d'un axe de mesurage au lieu de 2 (une seule trappe accessible).

Enfin, l'incendie généralisée des zones de stockage de biomasse a été étudié et ne provoque pas d'effets dominos sur les autres installations du site ni d'effets à l'extérieur du site. Afin de rester conforme aux hypothèses de modélisation, le mur du bâtiment chaufferie adjacent aux stockages des biomasses (marcs de plantes désolvantés et plaquettes forestières) est coupe-feu de degré 2 heures. Les eaux susceptibles d'être produites en cas d'incendie sont canalisées vers les bassins de rétention existants.

D'autres prescriptions ou modifications de prescriptions ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral :

- la demande de réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de l'impact sonore, pour répondre notamment aux remarques de l'ARS et du commissaire enquêteur ;
- la prise en compte de la modification du bâtiment B d'entreposage des matières premières : des prescriptions ont été intégrées dans l'arrêté préfectoral, notamment avec la mise en place d'un mur coupe feu entre les bâtiments B et C, permettant ainsi que les scénarios d'incendie ne provoquent ni effet à l'extérieur du site ni effets domino sur les installations voisines. Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie n'est donc pas remis en cause ;
- la suppression de la rubrique 2921 (tour de refroidissement). En effet, suite à la modification de la rubrique, l'inspection des installations classées a interrogé le Ministère sur le classement des tours de refroidissement du site de Soual qui sont particulières car le refroidissement se fait par brumisation indirecte d'eau au niveau d'un échangeur sans contact avec l'eau de process. Le Ministère a confirmé que les dispositifs de brumisation n'étaient pas redéposables d'un classement sous la rubrique 2921 mais que dans le cadre des installations soumises à autorisation, des prescriptions particulières pouvaient être imposées.

## **11. CONCLUSIONS**

Étant donné le déroulement de l'enquête, l'ensemble de l'avis des services, les réponses apportées par l'exploitant, l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur pour le dossier Enregistrement de PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE, ainsi que la demande de sortie statut de déchets pour les marcs de plantes formulée par la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIE et l'avis du Ministère sur la demande de sortie de statut de déchets des marcs de plantes, nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Tarn, ainsi que Messieurs et Mesdemoiselles les membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de prononcer un avis FAVORABLE au projet d'arrêté de prescriptions ci-annexé.